

Numéro : 01

Date d'émission : 15 mai 2015

Montant Maximal : 4 000 000 \$

1. ENGAGEMENT À PAYER

- 1.1 POUR VALEUR REÇUE, la soussignée, DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC. (ci-après appelée le « **Débiteur** ») promet payer à Investissement Québec (ci-après appelée « **IQ** ») ou à son ordre, selon les modalités stipulées ci-dessous, jusqu'à hauteur d'un montant en capital de 4 000 000 \$, en monnaie ayant cours légal au Canada, ainsi que l'intérêt sur le solde impayé du capital tel que précisé ci-dessous.
- 1.2 Cette Débenture est souscrite par le Débiteur dans le cadre de l'Offre de prêt présentée par IQ le 15 mai 2015 et acceptée par le Débiteur le 15 mai 2015, laquelle énonce, entre autres, les conditions d'émission de cette Débenture, en plus de certains autres engagements pris par le Débiteur envers IQ dans le contexte du financement qui y est prévu (l'« **Offre de prêt** »).
- 1.3 Tel que prévu à l'Offre de prêt, IQ s'engage à déboursier au Débiteur le montant en capital de la présente Débenture de 4 000 000 \$ en un maximum de quatre (4) déboursements et le Débiteur n'est responsable de rembourser le capital de la Débenture qu'à la hauteur du montant déboursé par IQ. Sauf erreur manifeste, le capital en cours de la Débenture sera à tout moment calculé et déterminé par IQ.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Les définitions et abréviations qui suivent s'appliquent à la présente Débenture :

Actions :	les actions votantes et participantes du capital-actions du Débiteur, soit les actions subalternes à vote simple;
Base entièrement diluée :	en tenant compte de la conversion de toutes les Actions non émises se rattachant à la conversion de toutes les Valeurs Mobilières en circulation comportant un droit de conversion (incluant l'exercice de tous les droits de souscription et autres options en circulation);
Bourse :	la Bourse des valeurs canadiennes (CSE) ou toute autre bourse sur laquelle les Actions sont inscrites de temps à autre;

Capital :	le montant en capital à tout moment en cours de la présente Débenture jusqu'à un montant maximal de 4 000 000 \$;
Capital de la Fin :	le montant du Capital ou, selon le cas, la portion du Capital qui n'aura pas été convertie en Actions aux termes des présentes;
Changement de contrôle :	a la signification attribuée à cette expression à l'Offre de prêt;
Débenture :	la Débenture faisant l'objet des présentes;
Droits de Conversion :	les droits octroyés à IQ lui permettant de convertir la Débenture en Actions, tel que prévu à l'article 5;
Événement de liquidité :	l'un ou l'autre des événements suivants : un Changement de contrôle survient; et le Débiteur a accepté une offre d'achat portant sur la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif et a obtenu tous les consentements requis à cette fin, tant sur le plan contractuel que corporatif;
Filiales :	une personne morale dont le Débiteur détient, directement ou indirectement un nombre suffisant d'actions pour lui conférer plus de 50 % du maximum possible des voix relativement à l'élection ou à la nomination des administrateurs; cette définition doit aussi inclure toute Filiale d'une Filiale;
Jour Ouvrable :	désigne toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de Québec;
Offre :	désigne l'offre de bonne foi présentée par une personne transigeant à distance avec le Débiteur et ses actionnaires visant l'achat d'Actions en circulation, pour une considération payable seulement au comptant et en devises canadiennes, et que, si acceptée, a pour effet de provoquer un Changement de contrôle;
Offre de prêt :	a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.2 des présentes;
Sommes dues :	les sommes dues à IQ en vertu de la présente Débenture, en capital, intérêts, frais ou autrement;

- Tiers :** toute personne physique ou morale qui n'est pas un actionnaire du Débiteur en date des présentes;
- Valeurs Mobilières :** toutes actions (incluant les Actions), obligations, débentures (incluant la Débenture), parts sociales, bons de souscription ou tous autres droits de participation dans le capital du Débiteur, y compris tous droits, titres convertibles, régimes, programmes, promesses ou options permettant ou susceptibles de permettre d'acquérir ou se faire émettre de tels titres de participation.

3. INTÉRÊT

- 3.1 Toute portion impayée du Capital porte intérêt, avant comme après échéance, défaut et jugement, au taux fixe de huit pour cent (8 %) l'an, calculé trimestriellement, à compter de la date d'émission de cette Débenture jusqu'au paiement complet du Capital. L'intérêt est calculé le dernier jour de chaque trimestre et payable le dernier jour du trimestre; le premier versement d'intérêt trimestriel est payable le dernier jour du trimestre suivant la date d'émission de cette Débenture et est calculé au prorata du nombre de jours écoulés depuis la date d'émission de cette Débenture jusqu'à la fin du trimestre correspondant, sur le nombre de jours total dans ce même trimestre.
- 3.2 L'intérêt non payé lorsque dû porte intérêt au même taux et est payable sur demande.
- 3.3 Le paiement de l'intérêt sera effectué au moyen de prélèvements automatiques dans le compte bancaire du Débiteur, le tout selon les dispositions de l'Offre de prêt.

4. REMBOURSEMENT

- 4.1 Sous réserve de la conversion possible de la totalité ou d'une partie de cette Débenture conformément aux dispositions de l'article 5, le Capital de la Fin doit être remboursé en un seul versement par le Débiteur au cinquième (5^e) anniversaire de l'émission de la Débenture, auquel doit s'ajouter le montant des intérêts courus et impayés, selon le cas.
- 4.2 S'il doit survenir un Événement de liquidité, le Débiteur doit en aviser IQ au moins 15 jours au préalable et IQ peut alors exiger le paiement complet et immédiat du Capital de la Fin, au moyen d'un simple avis à cet effet.

- 4.3 Le remboursement aura lieu, au choix d'IQ, lors de la clôture de l'Événement de liquidité ou à l'intérieur de la période de 90 jours qui suivra l'Événement de liquidité et dans ce dernier cas, l'avis d'IQ demandant le remboursement devra être envoyé au moins 15 jours avant la date de tel remboursement.
- 4.4 Au moment de son remboursement, IQ doit remettre cette Débenture au Débiteur pour annulation. À cette occasion, les parties concernées doivent signer tous les documents et poser tous les actes appropriés ou nécessaires à cette fin.
- 4.5 Sous réserve du Droit de conversion et à compter du treizième (13^e) mois suivant l'émission de la Débenture, le Débiteur peut rembourser la totalité du Capital de la Fin par anticipation avant la date d'échéance prévue au paragraphe 4.1 des présentes, le tout sous réserve des conditions suivantes :

Le Débiteur doit payer une indemnité égale à dix pour cent (10 %) du capital initial de la Débenture.

Advenant que dans les six (6) mois suivant le remboursement par anticipation, il survient un Événement de liquidité et qu'IQ aurait récolté dans le cadre de l'exercice du Droit de conversion du montant ainsi remboursé par anticipation un plus haut rendement que celui obtenu à la suite du remboursement par anticipation, alors le Débiteur s'engage d'avance à rembourser à IQ la différence entre le montant auquel IQ aurait eu droit en vertu de cet Événement de liquidité (en présupposant de l'exercice du Droit de conversion et du Droit de vente par IQ) et celui effectivement reçu à la suite du remboursement anticipé. Le Débiteur s'engage à divulguer par écrit à IQ la survenance d'un tel Événement de liquidité à l'intérieur du délai de six (6) mois stipulé ci-dessus, et ce, sans délai suite à la conclusion de l'Événement de liquidité, étant entendu qu'IQ aura plein accès à toute la documentation se rattachant à tel Événement de liquidité.

5. CONVERSION

- 5.1 À compter du treizième (13^e) mois suivant l'émission de la Débenture ou lors de la survenance de tout Événement de liquidité ou lors de la survenance d'un cas de défaut prévu à l'article 10 des présentes qui se poursuit, selon le cas, le plein montant de cette Débenture, soit le Capital alors en cours et les intérêts courus, est convertible, au gré d'IQ, en totalité ou en partie par tranche de cent mille dollars (100 000 \$), en Actions pleinement libérées, le tout conformément aux dispositions du présent article (le « **Droit de conversion** »).
- 5.2 Lors de l'exercice du Droit de conversion, les modalités de conversion sont déterminées de la manière suivante :
 - 5.2.1 aux fins de l'article 5 et de l'article 6, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après donné :

5.2.1.1 « **Date de conversion** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.4.3 des présentes;

5.2.1.2 « **Diviseur d'achat d'actifs** » désigne le résultat obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{Prix total des actifs} - \text{Montant à convertir}}{\text{Nombre d'actions après dilution}} \right)$$

5.2.1.3 « **Diviseur d'achat d'actions** » désigne le résultat obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{Prix total des actions} - \text{Montant à convertir}}{\text{Nombre d'actions après dilution}} \right)$$

5.2.1.4 « **Diviseur d'achat en conversion** » désigne le prix de clôture de l'action tel que listé à la Bourse le dernier jour de transaction précédant la Date de conversion;

5.2.1.5 « **Montant à convertir** » désigne le montant total du Capital et des intérêts correspondants qu'IQ choisit de convertir aux termes du présent article;

5.2.1.6 « **Nombre d'actions après dilution** » désigne le total des Actions en circulation à la Date de la conversion, sur une Base entièrement diluée, mais à l'exclusion de la conversion de cette Débenture;

5.2.1.7 « **Prix de conversion** » désigne le prix de souscription unitaire des Actions payables aux termes de la conversion;

5.2.1.8 « **Prix total des actifs** » désigne le montant total payable pour les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'Événement de liquidité, auquel sont soustraits tous les éléments de passif exclus aux termes de la transaction; et

5.2.1.9 « **Prix total des Actions** » désigne le montant total payable pour l'ensemble des Actions en circulation dans le cadre de l'Événement de liquidité.

5.2.2 Dans le cadre de l'exercice du Droit de conversion qui survient lorsque l'Entreprise est cotée en Bourse et est un émetteur assujetti aux termes des lois sur les valeurs mobilières (le « **Scénario de Compagnie Publique** »), le montant d'Actions résultant du Droit de conversion dans un Scénario de Compagnie Publique est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant à convertir}}{\text{Diviseur d'achat en conversion}}$$

- 5.2.3 dans le cas d'une offre d'achat d'actions qui survient lorsque l'Entreprise n'est pas cotée en Bourse et n'est plus un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières (le « **Scénario de Compagnie Privée** »), le nombre d'Actions résultant du Droit de conversion est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant à convertir}}{\text{Diviseur d'achat d'actions}}$$

- 5.2.4 dans le cas d'une offre d'achat d'éléments d'actif dans un Scénario de Compagnie Privée, le nombre d'Actions résultant du Droit de conversion est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant à convertir}}{\text{Diviseur d'achat d'actifs}}$$

- 5.2.5 Nonobstant toute autre disposition de cette Débenture, les Droits de conversion ici octroyés doivent être restreints à la partie de cette Débenture qui, une fois convertie en un nombre d'Actions, auquel doit être ajouté toutes autres actions du capital du Débiteur détenues par Sa Majesté du chef du Canada, une province ou toute autre administration, de même que toute personne exonérée d'impôt de la partie I en vertu de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, ou présumées être ainsi détenues en vertu de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, ne doit pas représenter plus de 50 % de : i) toutes les Actions en circulation, et ii) toutes les actions en circulation du capital du Débiteur, le tout étant calculé sur une Base entièrement diluée.
- 5.2.6 Nonobstant toute autre disposition de cette Débenture, les Droits de conversion ici octroyés ne doivent en aucun temps excéder une participation de 49 % des Actions en circulation.
- 5.3 Aucune fraction d'Actions ordinaires ne sera émise dans le cadre de l'exercice du Droit de conversion et toute portion de Capital et les intérêts courus s'y rapportant, insuffisants pour répondre aux modalités de conversion prévues au présent article seront remboursés.
- 5.4 L'exercice du Droit de conversion doit se faire de la manière suivante :
- 5.4.1 dans le cadre de la survenance d'un Événement de liquidité ou de la survenance d'un cas de défaut qui se poursuit, le cas échéant, le Débiteur doit transmettre à IQ un avis écrit (le « **Préavis** ») l'informant de l'Événement de liquidité envisagé, accompagné de toute l'information

pertinente s'y rattachant, lequel Préavis doit précéder l'Événement de liquidité d'au moins 20 jours et d'au plus 30 jours;

- 5.4.2 (i) dans les 15 jours de la réception par IQ du Préavis ou (ii) à tout moment à partir du treizième (13^e) mois suivant l'émission de la Débenture, IQ, pour exercer le Droit de conversion, doit faire parvenir au Débiteur, à l'attention de son secrétaire, un formulaire de conversion suivant la forme prévue à l'annexe 5.4.2, dûment complété et indiquant pour quelle portion de la Débenture, exprimée en dollars, IQ désire exercer son Droit de conversion;
- 5.4.3 aux fins de l'application des présentes, la conversion sera réputée avoir été effectuée dès le moment où le formulaire de conversion aura été reçu par le Débiteur (la « **Date de conversion** »);
- 5.4.4 Concurrément à la Conversion, le Débiteur et IQ doivent procéder à la signature et à l'échange des documents requis pour donner effet à l'exercice du Droit de conversion (la « **Clôture de la conversion** ») de la manière suivante :
- 5.4.4.1 IQ doit remettre au Débiteur l'original de la Débenture existante pour annulation et, en même temps, le Débiteur doit remettre à IQ, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, une Débenture amendée portant la même date que la présente Débenture émise pour le solde du Capital non converti, le cas échéant, selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus à la présente Débenture, de même que le certificat d'actions attestant du nombre d'Actions émises à IQ suite à l'exercice du Droit de conversion; et
- 5.4.4.2 IQ et le Débiteur conviennent et s'engagent à signer tout document et à poser tout acte utile ou nécessaire pour donner effet à l'exercice du Droit de conversion.

6. DROIT D'ACHAT ET DE VENTE EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE LIQUIDITÉ QUI SURVIENT DANS LE CADRE D'UN SCÉNARIO DE COMPAGNIE PRIVÉE

- 6.1 Concurrément à l'Événement de liquidité qui survient dans le cadre d'un Scénario de Compagnie Privée et dans la mesure où IQ a exercé son Droit de conversion, alors :
- 6.1.1 le Débiteur a l'option d'acheter la totalité des Actions détenues par IQ (le « **Droit d'achat** »);
- 6.1.2 IQ a l'option de vendre au Débiteur la totalité des Actions détenues par IQ (le « **Droit de vente** »);

- 6.2 Aux fins de l'exercice du Droit d'achat ou du Droit de vente, les règles suivantes s'appliquent :
- 6.2.1 le Débiteur doit transmettre à IQ, concurremment au Préavis, un avis indiquant son intention d'exercer son Droit d'achat;
- 6.2.2 l'exercice du Droit de vente s'effectue au moyen d'un avis écrit à cet effet (en l'indiquant au formulaire de conversion) transmis au Débiteur, dans les 15 jours de la réception par IQ du Préavis.
- 6.3 Le prix de vente par action des Actions détenues par IQ aux fins de l'exercice du Droit d'achat et du Droit de vente est établi comme suit :
- 6.3.1 dans le cas d'une offre d'achat d'actions, le prix de vente est égal à :
- $$\frac{\text{Prix total des actions} - \text{Montant à convertir}}{\text{Nombre d'actions après dilution}}$$
- 6.3.2 dans le cas d'une offre d'achat d'éléments d'actif, le prix de vente est égal à :
- $$\frac{\text{Prix total des actifs} - \text{Montant à convertir}}{\text{Nombre d'actions après dilution}}$$
- 6.4 Le prix de vente est payable comptant lors de la clôture de l'Événement de liquidité et à cette occasion, les parties conviennent et s'engagent à signer tous documents et à poser tous actes utiles ou nécessaires pour donner effet au transfert des Actions.

7. DROIT D'ACHAT ET DE VENTE APRÈS L'ÉVÉNEMENT DE LIQUIDITÉ DANS LE CADRE D'UN SCÉNARIO DE COMPAGNIE PRIVÉE

- 7.1 Advenant que le Droit d'achat et le Droit de vente dans le cadre d'un Scénario de Compagnie Privée ne soit pas exercé pour quelque raison que ce soit suite à l'exercice du Droit de conversion par IQ et qu'en tout temps après l'exercice de tel Droit de conversion, une Offre soit acceptée par tous les autres actionnaires du Débiteur, alors les dispositions suivantes s'appliquent :
- 7.1.1 les autres actionnaires du Débiteur ont le droit d'exiger qu'IQ vende simultanément la totalité des Actions qu'elle détient à la personne ayant présenté l'Offre, aux mêmes prix unitaire, termes et conditions;
- 7.1.2 IQ a le droit d'exiger que la personne ayant présenté l'Offre achète simultanément la totalité des Actions détenues par IQ aux mêmes prix unitaire, termes et conditions, à défaut par cette personne d'ainsi acquérir les Actions détenues par IQ, les Actions détenues par les autres actionnaires du Débiteur ne pourront être cédées aux termes de l'Offre.

- 7.2 Aux fins de l'application du présent article, les autres actionnaires du Débiteur désirant vendre leurs Actions doivent faire parvenir à IQ un avis d'au moins 15 jours avant la clôture de la vente des Actions aux termes de l'Offre, indiquant s'ils exercent ou non le droit qui leur est conféré en vertu du paragraphe 7.1.1, le tout accompagné d'une copie de l'Offre.
- 7.3 Pour exercer le droit qui lui est conféré en vertu du paragraphe 7.1.2, IQ doit faire parvenir au Débiteur un avis écrit indiquant son intention de se prévaloir de ce droit au moins sept (7) jours avant la clôture de la vente des Actions aux termes de l'Offre, les autres actionnaires acceptant qu'un avis au Débiteur sera suffisant aux fins de l'exercice des droits d'IQ au présent article.

8. REPRÉSENTATIONS

- 8.1 En outre des représentations et garanties faites et données à IQ en vertu de l'Offre de prêt, lesquelles représentations et garanties sont par les présentes réitérées par le Débiteur en faveur d'IQ dans le cadre des présentes, le Débiteur fait les représentations et donne les garanties additionnelles suivantes en faveur d'IQ et s'engage à faire tout en son pouvoir et à déployer ses meilleurs efforts et toutes ses ressources afin que toutes ces représentations et garanties demeurent vraies, exactes et complètes jusqu'au paiement complet des Sommes dues :
- 8.1.1 le Débiteur détient valablement tous les pouvoirs nécessaires et l'autorité légale d'émettre cette Débenture et d'observer et satisfaire toutes les conditions et autres dispositions des présentes;
- 8.1.2 l'émission de cette Débenture a été dûment autorisée par tous les actes nécessaires de la part du Débiteur et ses administrateurs et, au besoin, ses actionnaires;
- 8.1.3 les obligations du Débiteur en vertu de cette Débenture sont toutes des obligations valides qui obligent le Débiteur et qui sont exécutoires selon leurs termes;
- 8.1.4 l'émission de cette Débenture et le respect de ses dispositions par le Débiteur ne constituent pas et ne peuvent constituer le Débiteur en défaut à l'égard des obligations légales ou contractuelles auxquelles il est assujéti, et n'ont pas ni ne peuvent avoir pour effet de faire perdre un droit au Débiteur ou d'affecter ou réduire un tel droit de façon significative; et
- 8.1.5 sans restreindre la portée des autres dispositions des présentes, il n'existe aucun fait ou événement, réel ou potentiel, susceptible d'affecter défavorablement de façon significative le Débiteur, son actif, sa situation financière ou son entreprise et les représentations et garanties stipulées aux

présentes ou à l'Offre de prêt sont vraies, exactes et complètes à tous égards importants en date de ce jour.

9. FRAIS

- 9.1 Le Débiteur s'engage jusqu'à concurrence d'un montant total cumulatif de [montant des frais] à prendre en charge et payer tous les frais légaux et comptables raisonnables et les débours raisonnablement encourus par IQ à l'égard de la préparation, de la signature et de l'exécution de cette Débenture ainsi qu'à l'investissement d'IQ prévu au Projet au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$), y compris sans restriction les honoraires et débours des conseillers juridiques et des comptables externes d'IQ à cet égard.
- 9.2 Le Débiteur s'engage également à prendre en charge et payer, sur demande d'IQ, tous les frais, charges et dépenses raisonnables payés ou encourus de temps à autre par IQ au sujet de toute action, procédure, en justice ou autrement, prise ou instituée par IQ pour exercer ou préserver ses droits et recours en vertu des présentes, avec intérêt au taux de [taux d'intérêt] l'an à compter du moment où ils sont encourus.

10. DÉFAUT

- 10.1 Les faits et événements suivants constituent des cas de défaut du Débiteur en vertu des présentes :
- 10.1.1 le défaut du Débiteur de payer les Sommes dues à leur échéance respective, en totalité ou en partie;
- 10.1.2 la fausseté ou l'inexactitude de l'une ou l'autre des représentations ou garanties faites ou données par le Débiteur en vertu de cette Débenture ou de l'Offre de prêt avant le paiement complet des Sommes dues;
- 10.1.3 le défaut du Débiteur de respecter tout autre engagement ou obligation envers IQ, y compris en vertu de l'Offre de prêt, ou de toute autre débenture émise par le Débiteur en faveur d'IQ, si un tel défaut n'est pas corrigé en entier à la satisfaction d'IQ dans les dix jours de la réception par le Débiteur d'un avis de défaut de la part d'IQ;
- 10.1.4 la faillite, la mise sous séquestre ou l'insolvabilité du Débiteur, la présentation par le Débiteur d'une requête en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la cession par le Débiteur de ses biens au bénéfice de ses créanciers, le recours par le Débiteur à une disposition quelconque d'une loi régissant la faillite ou l'insolvabilité à son égard ou encore tout tel recours contre le Débiteur qui demeure pendant pour une période de plus de dix jours;

- 10.1.5 la nomination d'un liquidateur, syndic, séquestre ou autre semblable officier à l'égard du Débiteur ou de son actif, à moins que cette nomination ne soit annulée dans les dix jours de son entrée en vigueur; ou
- 10.1.6 la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée du Débiteur ou l'institution d'une procédure judiciaire ou d'exécution à cette fin, à moins qu'elle ne soit rejetée dans les dix jours.
- 10.2 Au cas de défaut du Débiteur en vertu des présentes, et subséquentement si ce défaut subsiste pendant plus de vingt (20) jours après la réception d'un avis d'IQ à cet effet, IQ aura le droit de prononcer la venue immédiate à échéance et d'exiger le paiement immédiat et complet des Sommes dues, lesquelles seront alors aussitôt échues et payables sans nécessité de présentation, demande, protêt ou autre avis quelconque, auxquels le Débiteur renonce. En outre, IQ pourra dès lors demander la conversion de la Débenture au moyen de l'envoi au Débiteur du formulaire de conversion suivant la forme prévue à l'annexe 5.4.2 et le prix de souscription unitaire des Actions payables aux termes de cette conversion sera égal à la valeur au livre de chaque Action telle que déterminée par l'auditeur indépendant du Débiteur, lesquels devront rendre leur décision dans les 15 jours de telle demande d'IQ, le tout selon la procédure de conversion prévue aux paragraphes 5.4.2 à 5.4.4 applicable mutatis mutandis et toujours sous réserve de la limitation mentionnée au paragraphe 5.2.5.
- 10.3 Advenant l'exercice par IQ de son droit de conversion prévu au paragraphe 5.2 à la suite de la survenance d'un cas de défaut qui se poursuit et ce, nonobstant la conversion présumée telle que prévue au paragraphe 5.4.3, le Débiteur peut procéder au remboursement total des Sommes dues au moment du défaut, auxquelles doivent s'ajouter une prime correspondant à 10 % du Capital original, au plus tard dans les 10 jours suivant l'exercice du droit de conversion en question par IQ, auquel cas IQ n'aura plus aucun droit de conversion lié au défaut.

11. REMPLACEMENT

- 11.1 S'il advient que cette Débenture soit mutilée, perdue ou détruite, le Débiteur devra émettre à IQ, sur demande écrite de celui-ci accompagnée d'une déclaration écrite confirmant cette mutilation, cette perte ou cette destruction de la part d'IQ, une nouvelle Débenture identique à celle qui a été mutilée, perdue ou détruite, en remplacement de celle-ci.

12. RENONCIATION, RECOURS CUMULATIFS

- 12.1 L'omission de la part d'IQ d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges en vertu des présentes, ou le retard apporté à ce faire, ne constituera pas une renonciation de sa part à tels droits, pouvoirs ou privilèges. De même, l'exercice, même limité ou partiel, d'un droit, pouvoir ou privilège n'empêchera pas son exercice ultérieur ou l'exercice d'autres droits, pouvoirs ou privilèges. Les droits

et les recours que confèrent les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à ceux prévus par la loi; ils ne les remplacent pas.

13. SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES

- 13.1 Les droits découlant des présentes s'appliqueront au bénéficiaire d'IQ ainsi que de ses successeurs et ayants cause et lieront le Débiteur, ses successeurs et ayants cause, et tout tel successeur ou ayant cause du Débiteur devra, au besoin, signer et livrer tout document nécessaire aux fins de reconnaître être lié par les dispositions des présentes.
- 13.2 Les droits d'IQ découlant des présentes sont cessibles, sur avis écrit au Débiteur.
- 13.3 Les droits et obligations du Débiteur découlant des présentes ne sont pas cessibles à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable d'IQ à cet égard, lequel peut accepter ou refuser une telle cession, à son entière discrétion.

14. AVIS

- 14.1 Tous les avis en vertu des présentes devront être envoyés par écrit, par poste certifiée ou recommandée ou par livraison de main à main. Les avis provenant d'IQ seront envoyés au siège de l'Entreprise du Débiteur, à l'attention du représentant autorisé qui signera l'acceptation de l'Offre de prêt pour et au nom de l'Entreprise du Débiteur. Tous les avis provenant du Débiteur, de l'Entreprise ou de ses actionnaires seront envoyés à Investissement Québec, à sa place d'affaires du 413-600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec), H3B 4L8, à l'attention de son Secrétaire général. Tous les avis seront censés être reçus le jour de leur livraison, au cas de livraison de main à main, ou le troisième jour ouvrable suivant leur mise à la poste par leur expéditeur, au cas d'envoi par poste certifiée ou recommandée.

15. LOIS APPLICABLES

- 15.1 Cette Débenture est régie par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec.

16. CONSEILLERS JURIDIQUES

- 16.1 Le Débiteur déclare avoir lu et compris la présente Débenture et l'Offre de prêt s'y rattachant, avoir eu l'occasion de se faire conseiller par un conseiller juridique indépendant avant de signer la Débenture et accepter l'Offre de prêt et l'avoir fait ou avoir volontairement refusé de le faire.

DÉBENTURE CONVERTIBLE

Dossier: D141002
Entreprise: E125995

Page 13 of 14

EN FOI DE QUOI, le Débiteur a fait signer cette Débenture par ses dirigeants autorisés en date du 15 mai 2015.

**DUNDEE, TECHNOLOGIES
DURABLES INC.**

Par : (s) *Vatche Tchakmakian*

et Par : (s) *John W. Mercer*

ANNEXE 5.4.2

FORMULAIRE DE CONVERSION

(Cette annexe comporte 1 page, y compris celle-ci)

À : _____ (ci-après désignée le « **Débiteur** »)

La soussignée, Investissement Québec Inc. (« **IQ** »), choisit irrévocablement par les présentes de convertir i) un montant représentant _____ \$ de sa Débenture portant le numéro ____ en _____ actions subalternes à vote simple, conformément aux dispositions de la Débenture, et requiert que les actions devant être émises et livrées lors de la conversion soient émises et livrées à la personne mentionnée ci-après.

Notez qu'IQ choisit d'exercer son Droit de vente aux termes de l'article 6.1.2.

Date : _____

(Signature)

Note : Si les actions doivent être émises au nom d'une personne autre que IQ, la signature de cette dernière doit être garantie par une banque à charte, une société de fiducie ou une société membre de la Bourse de Toronto ou de toute autre manière jugée satisfaisante par la Société.

(Inscrire en majuscules le nom auquel les actions émises lors de la conversion doivent être émises, livrées et inscrites.)

Nom : _____

Adresse complète : _____
(ville, province et code postal) _____

Nom du garant : _____

Signature autorisée : _____